

ATTICORA

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL: Z.I. du Marais - 38 350 LA MURE D'ISERE

752 036 426 RCS GRENOBLE

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2019

Certifiés conformes, sincères et véritables

Le Président Directeur Général

M. Fabien MOREL

PREAMBULE

Contexte général

AtticorA prend racine dans le vœu de réécrire l'habitat qui aujourd'hui pèse près de 50% de nos dépenses énergétiques sur l'ensemble de son cycle, de la construction à son usage quotidien. Elle part du constat et de la conviction que les enjeux énergétiques et environnementaux du monde de demain doivent se traiter dès aujourd'hui, en commençant par l'habitat.

Au fil du temps, la certitude qu'il y avait matière à faire beaucoup mieux avec beaucoup moins s'est faite jour. Il ne s'agissait pas d'œuvrer à une optimisation permettant une amélioration de 20% de tout ce qui constitue l'habitat, mais bien de faire dix fois mieux. En questionnant les limites des techniques constructives conventionnelles, il y avait la possibilité de construire des maisons solides, esthétiques, lumineuses, simples et saines et ne demandant qu'un apport énergétique minime en terme de chauffage.

Cette réflexion a pris forme aujourd'hui dans chacun des habitats construits par AtticorA, qui assurent un confort thermique à leurs habitants pour une facture de chauffage de 10 € par mois, même en secteur de montagne. L'esthétique en est appréciée et leurs propriétaires louent la douceur de vivre de maisons tout à la fois protectrices et ouvertes sur leur environnement par de larges surfaces vitrées et une intégration discrète et fonctionnelle.

Historique de la démarche

Le métier de la construction, de la conception à son financement, en passant par sa réalisation et l'approvisionnement de ses fournitures, dans sa pratique conventionnelle la plus répandue, ne répond pas aux enjeux environnementaux actuels. Aussi, nous développons dans un premier temps l'entreprise CHANVRIBLOC en 2009, en concevant et réalisant une ligne de production industrielle de blocs isolants à base de granulats végétaux destinés à la construction et à la rénovation de l'habitat. Outre ses qualités d'isolant thermique, le bloc CHANVRIBLOC présente un bilan carbone compatible avec la prise en compte des impératifs environnementaux actuels.

Pour être utilisés au mieux, ces blocs doivent être intégrés dans un système constructif spécifique que nous allons mettre au point. En 2013, AtticorA, entreprise à l'origine dédiée à la construction de maisons et qui intégrera l'ensemble des compétences nécessaires au sein d'une seule et même structure est créée.

La technique est un progrès dès lors qu'elle est socialement acceptée. Nous étudions alors la question de l'habitat dans son ensemble, pour en comprendre les points de blocage qui deviendront points d'articulation.

Du financement et de l'épargne aux responsabilités et aux garanties, de la mutualisation pour réduire le poids du risque au sens, au lieu et à la finalité de son travail, AtticorA embrasse de manière globale la question de l'habitat.

Par sa transformation en SCIC, AtticorA concentre ses moyens dans le développement d'habitats en format hameau, dit Hameau Humain et Ouvert sous l'acronyme H2O, où peuvent être mutualisés une grande variété de besoins et d'aspiration :

- La production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et la gestion de la récupération des eaux de pluie et de son usage.
- Des locaux et espaces de vie partagée (chambre d'amis, buanderie, local AMAP, café associatif, espace de coworking, bains, ateliers, pièces de rangement et de stockage, cave, accès et parking...
- Des ressources : potagers, vergers, poulaillers, eau de pluie.
- Du multiformat de logements permettant d'accueillir une grande variété de familles et de personnes de différents âges et métiers.

L'intérêt collectif

Le Hameau H2O (Habitat Humain et Ouvert) se propose comme un concept d'habitat semi-groupé en milieu rural. Il a pour objectif d'apporter une réponse globale à des questions actuelles cruciales pour tout habitant :

- L'indépendance et la sécurité énergétique
- La mobilité et le besoin de propriété
- L'impact environnemental de nos lieux de vie

De la conception à la réalisation, la qualité et la simplicité sont les maîtres mots des constructions AtticorA. Il en découle un confort et une esthétique remarquable, un coût d'entretien et de maintenance réduit, une pérennité et un maintien de la valeur du foncier à son plus haut niveau. Nous désirons que ce projet innovant soit partagé. Ce concept, imprégné de pragmatisme, est aujourd'hui porté par un collectif qui se positionne sur le développement de constructions qualitatives, pérennes et aux factures de chauffage et environnementales minimales et garanties.

Enfin, parce qu'il participe de l'aménagement de notre territoire, il se doit d'être mené en concertation avec les acteurs locaux que sont les communes, le Département et la Région.

Les valeurs et principes de la SCIC

La SCIC, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, a vocation, par son intérêt collectif, à gérer équitablement la valeur qu'elle génère.

La structure juridique de la SCIC est organisée de manière à embrasser et prendre en compte le capital humain, le capital naturel et le capital financier dont elle a prise dans l'intérêt de tous ses associés.

La SCIC va au-delà du double objectif qui serait de produire des salaires au bénéfice de ses salariés et une rémunération du capital investi au bénéfice de ses associés.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE de l'ENTREPRISE

Article 1 : Forme

Le 25 mai 2012, la société a été créée sous forme de SARL. Lors de l'assemblée générale du 26 août 2019, la société a acté la fusion par absorption des SARL CHANVRIBLOC (RCS Grenoble 440 617 520), SARL ST HONORE (RCS Grenoble 801 519 059) et SARL NANTES (RCS Grenoble 801 724 337).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2019, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : ATTICORA

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC AtticorA a pour objet de permettre à ses associés de s'investir et d'investir dans la transition énergétique. L'habitat, par sa position centrale dans notre économie, sera notre activité principale. Les activités connexes que sont par exemple : la production d'énergie pour subvenir aux besoins de l'habitat sont des activités que nous nous autorisons à développer. Les activités de la filière de l'habitat que sont par exemple la production des matériaux et des fournitures nécessaires à la construction de l'habitat font aussi partie de l'objet de la SCIC AtticorA.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 5 : Siège de l'ENTREPRISE

Le siège de l'entreprise est situé :
Zone industrielle des marais
38350 La MURE

TITRE II

CAPITAL DE L'ENTREPRISE – VARIABILITE DU CAPITAL- EMPRUNT BANCAIRE

Article 6 : Apports et capital de l'entreprise

Le capital social d'une entreprise est égal au montant total des apports de biens et d'argent dont les associés transfèrent l'usage à la société en contrepartie de parts sociales.

Le capital social initial est fixé à 200 euros divisé en 2 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires de leur valeur nominale par M. Fabien MOREL, à hauteur de 100 euros et par Mme Cécile MOREL, à hauteur de 100 euros.

Le capital social actuel est de 7.770.000 euros divisés en 77.700 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 3.885.000 €

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts est de 100 € et ne peut pas être changée.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

La SCIC ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

9.3 – Inaliénabilité des parts

Les parts souscrites par les associés de la catégorie des fondateurs seront inaliénables pendant 3 années à compter de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les parts prévues ci-dessus vise toutes les transmissions de parts à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

Les parts souscrites par les associés de la catégorie des bénéficiaires seront inaliénables pendant 7 années à compter de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les parts prévues ci-dessus vise toutes les transmissions de parts à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des parts, le Conseil d'administration devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé.

9.4 – Droits et obligations rattachés aux parts sociales

La propriété d'une part donne tous les droits et obligations qui naissent de la propriété de ladite part à son propriétaire.

Chaque associé dispose d'une voix dans la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont responsables financièrement des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 10 : Nouvelles souscriptions et annulation de parts

10.1 – Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

10.2 – Annulation de parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 11 : Emprunt bancaire et financement

La SCIC AtticorA ne souscrira, sous aucunes conditions, d'emprunt auprès de banque pour financer son activité.

Pour son financement, la SCIC AtticorA privilégiera les Titres Participatifs, l'émission de parts sociales et les comptes courants d'associés.

11.1 Les titres participatifs

Ils sont régis par les articles L 228-36 à L228-37 et R 228-49 à 56 du code de commerce. Ils permettent de renforcer les fonds propres des Scic, sans modifier la structure du capital. Les titres participatifs sont négociables. Ils peuvent être cédés par simple inscription en compte. La cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue pour les parts sociales.

Le remboursement des titres participatifs intervient :

- A la liquidation de la société
- A l'initiative de la société dans un délai qui ne peut être inférieur à sept ans, dans les conditions prévues par le contrat d'émission.

11.1.1 Émission

La valeur d'émission est librement fixée l'organe qui prend la décision d'émission. La valeur nominale est identique pour tous les titres lors d'une même émission.

11.1.2 Cession

La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur. Cette valeur dépendra notamment de la rémunération, des délais et de la valeur de remboursement qui ont pu être prévus dans le contrat d'émission.

11.1.3 Remboursement

A défaut de stipulation dans le contrat d'émission, le titre est remboursable à la valeur nominale. le contrat d'émission peut fixer librement la valeur de remboursement des titres. Cette valeur peut être liée au délai écoulé entre la souscription et le remboursement ou retenir d'autres critères de valorisation.

11.1.4 Rémunération

La rémunération doit comporter une partie fixe et une partie variable (article L 228-36 C.com).

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION et RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la SCIC la double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire dit habitant à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la SCIC.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la SCIC ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la SCIC.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic AtticorA, les 6 catégories d'associés suivantes :

- 1. catégorie des bénéficiaires, dit aussi catégorie des habitants : personnes physiques ou morales qui ont un contrat de location signé avec la SCIC AtticorA.
- 2. catégorie des fondateurs : Associés historiques de la SARL AtticorA.

- 3. catégorie des soutiens, investisseurs, bénévoles : personnes physiques ou morales qui souhaitent par leur engagement physique (bénévolat) ou économique (souscription à des titres participatifs) participer à la réussite du projet d'intérêt collectif de la SCIC AtticorA. L'associé investisseur doit nécessairement souscrire à des parts sociales et des titres participatifs.
- 4. catégorie des salariés : personnes physique qui ont un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise AtticorA.
- 5. catégorie des fournisseurs : personnes physique ou morale qui exerce une activité économique avec la SCIC AtticorA.
- 6. catégorie des collectivités territoriales : personne morale de droit public qui exerce sur son territoire certaines compétences qui lui sont dévolues par l'État.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

14.1 Modalités d'admission communes à l'ensemble des catégories

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins 1 part lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par mail, au conseil d'administration, à l'adresse suivante : admission.associe@atticora.fr.

L'admission au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Le conseil d'administration rend compte des rejets de candidatures en assemblée générale.

14.1.1 clauses particulières des catégories soutiens investisseurs bénévoles, fournisseurs, et collectivités territoriales

L'admission d'un nouvel associé est du ressort du conseil d'administration dans les conditions de l'article 19.3. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

14.1.2 Clauses particulières de la catégorie salarié

Il y a obligation pour un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), de présenter sa candidature, dans les 12 mois qui suivent la signature de son contrat. Cette disposition est inscrite dans son contrat de travail. La candidature est validée automatiquement à la date de souscription en capital, sauf en cas de rejet par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Dans ce cas, les sommes souscrites et libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

14.1.2 Clauses particulières de la catégorie Bénéficiaire

Le bénéficiaire est dispensé présenter sa candidature. Sa qualité d'associé est validée automatiquement à la date de signature de la convention d'associé qui le lie avec la SCIC, sauf en cas de rejet par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Dans ce cas, les sommes souscrites et libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Le remboursement se fera dans un délai de trois à six mois suivant l'Assemblée Générale de clôture qui constate la demande de l'associé retrayant.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de

remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration.

17.4 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Scic AtticorA. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

- collège des bénéficiaires, dit aussi collège des habitants (droit de vote 15 %) : personnes physiques ou morales qui ont un contrat de location signé avec la SCIC AtticorA
- collège des fondateurs (droit de vote 40 %) : Associés historiques de la SARL AtticorA
- collège des soutiens, investisseurs, bénévoles (droit de vote 10 %) : personnes physiques ou morales qui souhaitent par leur engagement physique (bénévolat) ou économique (souscription à des titres participatifs) participer à la réussite du projet d'intérêt collectif de la SCIC Atticora
- collège des salariés (droit de vote 15 %) : personnes physiques qui ont un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise AtticorA.
- collège des fournisseurs (droit de vote 10 %) : personnes physique ou morale qui exercent une activité économique avec la SCIC AtticorA
- collège des Collectivités Territoriales (droit de vote 10 %) : personnes morales de droit public qui exercent sur son territoire certaines compétences qui lui sont dévolues par l'État.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il a été choisi que ces collèges sont constitués sur la même base que les catégories définies précédemment.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La SCIC est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Les collègues n'ont pas de sièges réservés au conseil, les administrateurs peuvent être issus de tout collège.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 5 ans, sauf le mandat des premiers administrateurs qui sera fixé à 1 exercice.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise.

Le conseil d'administration détermine et propose les nouvelles orientations de l'activité de la société au vote de l'assemblée générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La

demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes de l'entreprise et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège de l'entreprise dans le même département ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision de rémunération des comptes courant,
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la scic, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique associé âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de

commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La convocation de toute assemblée générale est faite soit par courrier simple soit par courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant la fraction du capital requise par les dispositions légales et réglementaires.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont exclus du décompte des voix.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas comptabilisés comme une voie exprimée.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la SCIC sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la SCIC,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la SCIC et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,

- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés calculées selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC,
- modifier les statuts de la SCIC,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus aux art L823-1 et suivant du code de commerce, et sous réserve du dépassement des seuils prévus par les textes réglementaires l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de cinq exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Article 26 : Révision coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la SCIC en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES – DISPOSITION SALARIALE

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire, dites réserves impartageable

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la SCIC ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Article 31 : Accord d'intéressement

La société s'engage, dans l'exercice qui suit sa transformation en SCIC SA, à mettre en place un accord d'intéressement avec les salariés.

Article 32 : Echelles de salaires

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la plus basse rémunération annuelle perçue par un salarié en CDI à temps complet sur la base de la durée légale du travail.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la SCIC – Dissolution

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres SCIC ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la SCIC, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

Fait à La Mure d'Isère le 12 décembre 2019